

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1700845

SOCIETE [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 18 octobre 2017

Le juge des référés du Tribunal administratif
de La Réunion,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaires enregistrés les 21 septembre et 14 octobre 2017, la société [REDACTED] représentée par la [REDACTED], avocat, demande au juge des référés précontractuels :

1°) d'annuler la procédure de passation de la délégation de service public mise en œuvre par la [REDACTED] ([REDACTED] portant sur l'exploitation de son réseau de transport urbain ;

2°) d'enjoindre à la [REDACTED] de reprendre la procédure de passation au stade de l'appel public à concurrence en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

3°) de condamner la [REDACTED] à lui verser une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- compte tenu de son objet elle avait vocation à présenter sa candidature pour cette DSP et n'en n'a été empêchée qu'en raison des manquements reprochés ;
- compte tenu de l'importance de la DSP en litige, le recours à une procédure restreinte et l'absence d'allotissement ont eu pour effet si ce n'est pour objet de restreindre les candidatures au titulaire sortant et à tout le moins d'interdire aux PME l'accès à la commande publique.

Par mémoires en défense enregistrés les 5 et 16 octobre 2017, le groupement [REDACTED] représenté par la [REDACTED] avocats, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société [REDACTED] à lui verser la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, faute pour la société requérante de justifier d'un intérêt lésé par les manquements invoqués et qu'elle aurait un intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, aucun des manquements invoqués par la requérante n'est fondé.

Par mémoires en défense enregistrés les 9 et 16 octobre 2017, la [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] représentée par la Selarl Claisse et Associés, avocats, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société [REDACTED] à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable faute pour la société requérante de justifier d'avoir été irrégulièrement placée dans l'impossibilité de candidater ;
- à titre subsidiaire, aucun des manquements invoqués par la requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision prise en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Séval, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 octobre 2017 à 10 heures 30 :

- le rapport de M. Séval, juge des référés,
- les observations de Me [REDACTED] et Me [REDACTED] avocats de la société [REDACTED] [REDACTED] requérante,
- les observations de la Me Bejot, avocat de la [REDACTED]
- et les observations de Me [REDACTED] avocat du groupement [REDACTED] ([REDACTED])

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation de la délégation de service public :

1 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ;

2 - Considérant que pour demander le 21 septembre 2017 l'annulation de la procédure de passation de la délégation de service public lancée le 18 février 2016 par la [REDACTED] ([REDACTED] pour l'exploitation de son réseau de transport urbain, la société requérante soutient qu'elle aurait été empêchée de présenter sa candidature, dont la date limite de dépôt était fixée au 19 mai 2016, en raison des contraintes résultant de la combinaison du recours à la procédure restreinte retenue par la [REDACTED] et de l'absence d'allotissement de cette DSP, dont le périmètre ferait obstacle à la candidature de la société requérante y compris sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises ;

3 - Considérant, nonobstant la circonstance que la [REDACTED] n'était contrainte à recourir ni à une procédure ouverte ni à un allotissement, que si les manquements allégués par la requérante étaient éventuellement susceptibles d'avoir lésé ses intérêts en lui interdisant d'accéder à cette commande publique, la société [REDACTED] ne justifie, en l'état du dossier, que des seules démarches qu'elle a entreprises en vain auprès de la [REDACTED] pour intégrer le groupement attributaire de la délégation en litige, sans établir la réalité et l'ampleur de ses diligences pour constituer un groupement concurrent et présenter utilement sa candidature ; que dans ces conditions, la requérante ne peut être regardée comme établissant qu'elle aurait été empêchée, par les manquements qu'elle invoque, de présenter sa candidature ; que par suite, elle ne justifie pas, en sa seule qualité de société exerçant une activité de transport de personnes, d'un intérêt lésé suffisamment direct et certain pouvant la rendre recevable à contester la procédure de passation de la délégation de service public lancée le 18 février 2016 par la [REDACTED] pour l'exploitation de son réseau de transport urbain ; qu'en conséquence, la requête de la société [REDACTED] doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4 - Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

5 - Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société [REDACTED] doivent dès lors être rejetées ;

6 - Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la [REDACTED] ([REDACTED] et le groupement [REDACTED] au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête en référé de la société [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté intercommunale des villes solidaires ([REDACTED] et le groupement [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société [REDACTED] à la communauté intercommunale des villes solidaires ([REDACTED] et au groupement [REDACTED]

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2017.

Le juge des référés,

J-P. SEVAL

La République mande et ordonne au préfet de La Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,


S. BALOUKJI

